DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40991

Commission des services juridiques

11116

NOTRE DOSSIER:	41110
NOTICE BOOKER.	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:-	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
DOSSIER DE CE BUREAU:	18-03-RN97-67493 et 67494
	Le 3 septembre 1997

La requérante demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que, dans un premier dossier, le service demandé n'était pas couvert et qu'elle avait refusé de fournir les renseignements demandés en vertu de l'article 70a) de la Loi et parce que, dans un second dossier, le service n'était pas couvert.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juin 1997.

La requérante a, tout d'abord, demandé l'aide juridique le 11 avril 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin d'intenter une poursuite contre un déménageur afin de récupérer ses biens perdus ou à défaut, la somme d'environ 9 000\$ pour compenser ses dommages. Aucun service n'a encore été rendu.

La requérante a également demandé l'aide juridique le 11 avril 1997 pour être représentée dans sa demande de libération de faillite. La requérante s'est représentée seule et a obtenu sa libération le 26 mai 1997.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 11 avril 1997, ont été émis le 17 avril 1997, et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 9 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Concernant la poursuite contre un déménageur; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante désire obtenir ses biens perdus lors d'un déménagement ou à défaut des dommages s'élevant à 9 000\$; considérant que dans les circonstances du présent dossier, il s'agit d'un cas tombant sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique doit être refusée à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires; considérant que la requérante est une personne autrement admissible à l'aide juridique; considérant en effet, que la requérante depuis son déménagement au mois de mars 1997, n'a plus de cuisinière ni de réfrégérateur et désire récupérer ces biens, entre autres; considérant qu'il s'agit d'une service couvert au sens de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la situation de la requérante est régie par les dispositions de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Concernant la libération de faillite; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante n'a pas été représentée par un avocat lors de sa demande de libération; considérant qu'elle n'aura aucun compte d'honoraires d'avocat à payer pour ce service; LE COMITE JUGE que la demande de révision est devenue sans objet.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision en ce qui concerne la poursuite contre un déménageur et ferme le dossier en ce qui concerne la libération de faillite.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE